



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-156

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2024-04-24-00005 - Arrêté préfectoral définissant le programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2024 (26 pages) Page 3

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2024-04-29-00001 - 20240418 AP interd temp nav mouill reensablement IletMadame (4 pages) Page 30

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2024-04-29-00002 - Arrêté portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté n° R02-2024-04-15-00004 autorisant le système de vidéoprotection de la ville du Marin (2 pages) Page 35

Service Administratif et Technique de la Police Nationale / SAT

R02-2024-04-26-00010 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès du Service Administratif et Technique de la Police Nationale de la Martinique (2 pages) Page 38

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2024-04-24-00005

Arrêté préfectoral définissant le programme
pour l'Accompagnement à l'Installation et à la
Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année
2024



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral définissant le programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la
Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2024**

Le préfet de la Martinique

VU le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime cadre n° SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation/transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 apportant modification à l'Instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2023-04-19-00002 modifié du 19 avril 2023 portant délégation de signature de M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale de la DAAF et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat ;

Considérant les modalités de gestion et de mise en œuvre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2024 ;

Considérant l'avis du comité d'orientation stratégique et du développement agricole (COSDA) du 23 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit pour l'année 2024 les actions et modalités d'attribution des aides que l'État et la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) mettent en place en Martinique pour accompagner l'installation et la transmission en agriculture dans le cadre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA).

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Il a pour objectif d'accompagner les porteurs de projet dans leur diversité, qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou pas, ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Il précise les modalités d'intervention de l'État sur ses propres crédits telles que fixées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023. Celles-ci s'appuient en priorité sur du régimes-cadres suivants :

- n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- n° SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

Certaines actions du programme AITA peuvent également s'inscrire dans d'autres dispositifs tels que ceux des aides de minimis ou FEADER.

Dans tous les cas, la cohérence et la complémentarité des différentes modalités financières doivent être vérifiées pour éviter tout double financement. En conséquence, la référence aux régimes d'aides doit ainsi mentionner dans le cadre de la gestion des dossiers et de l'établissement des actes juridiques.

ARTICLE 2 : Les actions éligibles

Le programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture s'articule autour de 6 volets dûment validés en COSDA et décrits en annexe du présent arrêté.

Les actions éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles et des plafonds fixés.

Au titre de l'année 2024, l'État peut financer les actions suivantes :

- Volet 1 : Accueil des porteurs de projet par les Points Accueil Installation – PAI ;
- Volet 2 : Conseil à l'installation – prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ;
- Volet 3 : Préparation à l'installation – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage ;
- Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant ;
- Volet 5 : Incitation à la transmission – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation du cédant à l'inscription au RDI, aide au contrat de génération en agriculture, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission ;
- Volet 6 : Communication – animation.

Les actions, que l'État ne peut pas financer, pourront éventuellement l'être par la CTM. Elles pourront notamment concerner les soutiens exclusifs suivants :

- Volet 2 : Conseil à l'installation – prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché,
- Volet 5 : Incitation à la transmission – aide aux propriétaires bailleurs, aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles.

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique

En parallèle au présent arrêté préfectoral, la CTM définit, le cas échéant, ses modalités d'action et de financement du programme AITA pour les aides dont elle assure le financement. Ces modalités d'action et de financement doivent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée de Martinique.

ARTICLE 4 : Modalités de financement de l'Etat

Le financement par l'État des actions définies dans les annexes du présent arrêté préfectoral relève de l'enveloppe annuelle des crédits de l'État notifiés en région pour les sous actions 23-03 (actions relevant du volet 3) et 12-07 (actions relevant des volets 1, 2, 4, 5 et 6) du BOP 149.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides individuelles (volets 2, 3, 4 et 5)

Les demandes d'aides individuelles financées sur des crédits d'État dans le cadre des volets 2-3-4-5, sont adressées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) avant le démarrage et la réalisation de l'action.

Le formulaire de demande d'aides doit être accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier, soit un relevé d'identité bancaire (RIB), une copie de la pièce d'identité, et s'il y a lieu

une attestation d'affiliation à l'AMEXA. Pour les formes sociétaires, un Kbis datant de moins de 3 mois est exigé.

La DAAF assure l'instruction des dossiers, en vérifiant la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis et prévus au niveau régional dans le cadre du présent arrêté préfectoral.

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise aux bénéficiaires de l'aide. Cette décision est transmise à la Délégation Régionale (DR) de l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Lorsque le bénéficiaire de l'aide AITA est l'exploitant cédant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du candidat à l'installation et, le cas échéant, son numéro de dossier de demande d'aides à l'installation.

Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Sauf pour les actions où le délai est fixé par l'instruction technique AITA.

Dès l'achèvement de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre à la DAAF le formulaire de demande de paiement accompagné des pièces justificatives correspondantes.

La DAAF, service instructeur, procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces nécessaires à la DR ASP.

La réalisation de l'action est parfois différente de celle envisagée dans la demande du bénéficiaire. Selon l'écart constaté, l'aide sera recalculée et versée au prorata du montant justifié par rapport à la demande initiale.

ARTICLE 6 : Modalités particulières de mise en paiement des actions de conseils (volets 2, 3, 4 et 5)

Les aides relevant du régime-cadre n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil sont destinées aux candidats à l'installation ou aux futurs cédants. Elles relèvent des aides individuelles, à ce titre, les demandes d'aide financées par l'État doivent être adressées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) par le bénéficiaire (candidat à l'installation ou futur cédant).

Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière. Cet organisme fait l'objet d'une convention d'agrément établie par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) à l'issue d'une sélection opérée par celle-ci dans le cadre d'un appel à projet.

La demande d'aide du candidat à l'installation ou du futur cédant doit donc être complétée d'un mandat autorisant le versement de l'aide à la structure de conseil.

Pour les dispositifs financés par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique égal au montant de l'aide destinée au bénéficiaire individualisé. La DR ASP verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides collectives (volet 1 et 6)

Les demandes d'aides collectives financées sur des crédits d'État dans le cadre du volet 1 (actions mises en œuvre par les Points Accueil Installation – PAI) sont adressées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) qui les instruit.

Les demandes d'aides collectives financées sur des crédits d'État dans le cadre du volet 6 (actions d'animation et de communication) sont déposées dans le cadre d'un appel à projets annuel lancé par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) qui en assure également l'instruction.

La définition, les règles de priorisation et de mise en œuvre, ainsi que les modalités de financement des actions d'animation et de communication seront précisées dans le cadre des appels à projets afférents.

ARTICLE 8 : Contrôle sur place

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 : Autorités chargées de l'exécution

La secrétaire générale de préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 24 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Jean-Rémy DUPRAT

Volet 1 Accueil des porteurs de projet

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation (PAI) à destination des porteurs de projet souhaitant s'installer en agriculture.

1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

1.2- Procédure pour la mise en œuvre

La structure bénéficiaire de l'aide doit avoir fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Une convention annuelle est établie par le préfet avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse à la DAAF, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond (cf. point 2.1.2, plafond à l'engagement).

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, de la CTM et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement État. Le MASA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

Elle est calculée de la manière suivante :

- $\text{Plafond à l'engagement} = 7500 \text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h})$

- • Plafond au paiement : $7500 \text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h})$

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement (qui se traduit par un engagement complémentaire) ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Remarque : le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet 6 « animation communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

Autre financement

La CTM peut intervenir dans le financement de cette action.

Volet 2 Conseil à l'installation

Les dispositifs de ce volet visent à prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport des conseils, des études et des diagnostics d'exploitations réalisés par tout type de structures habilitées à fournir une prestation de conseils (honoraires d'experts ou de conseillers) à destination des candidats à l'installation. Ces dispositifs visent à soutenir des actions de conseil à l'installation qui viennent en complément notamment des actions d'orientation proposées par les PAI (cf volet 1).

Ce volet peut se décliner sous forme de 2 dispositifs :

- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché

Tous les dispositifs de ce volet sont à destination des candidats à l'installation. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier d'une de ces actions doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les dispositifs financés par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

2.1- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre

2.1.1- Description du dispositif

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisé par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

2.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur (cf partie introductive du volet 2). Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature.

Financement État. Le MASA peut intervenir dans le financement des diagnostics d'exploitation pour les candidats âgés de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide, disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial. Le montant de l'aide est fixé de manière forfaitaire dans l'arrêté préfectoral. Le financement de ce diagnostic pour le candidat à l'installation n'est accordé que si le diagnostic n'est pas réalisé et pris en charge par le cédant dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

Autre financement

La CTM peut intervenir dans le financement de cette action.

2.2- Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché

2.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif d'aide a pour objectif de prendre en charge les frais liés à des études permettant d'apprécier la faisabilité et la viabilité d'un projet d'installation, lorsque ce dernier prévoit la mise en place de productions atypiques et/ou à forte valeur ajoutée ou des modes de commercialisation particuliers (circuits courts, etc.). Ces exemples sont donnés à titre indicatif. Ce type de sollicitation se situe après l'établissement de l'auto-diagnostic et sur avis d'un conseiller PAI ou CEPPP. Les candidats devront par ailleurs avoir une idée précise de la localisation de leur projet (terres ou exploitation à reprendre).

2.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur (cf partie introductive du volet 2). Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature.

Financement État. Le MASA n'intervient pas dans le financement de cette action.

Autre financement

La CTM peut intervenir dans le financement de cette action.

Volet 3 Préparation à l'installation

3.1.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Principe général

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées au point 3.1.3.

3.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, la transmission d'une liste (à la DAAF et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2017-619 du 20/07/2017.

Une convention financière est établie annuellement entre la DAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MASA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement : $(\text{nombre prévisionnel d'agrèments de PPP} \times 300 \text{ €}) + (\text{nombre prévisionnel de validations de PPP} \times 200 \text{ €})$
- Plafond au paiement : $(\text{nombre d'agrèments de PPP} \times 300 \text{ €}) + (\text{nombre de validations de PPP} \times 200 \text{ €})$

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé

de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

3.1.3- Modalités pour la prise en charge d'un second PPP

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification des différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet,
- avoir des conséquences directes sur le non-respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Procédure

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DAAF, seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DAAF, le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

Instruction par la DAAF

À la réception de la demande de second PPP, la DAAF vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :
La DAAF propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

Pour les porteurs de projet qui solliciteront les aides à l'installation (DJA), la nouvelle date de validation du PPP initial doit être prise en compte au moment de l'élaboration du certificat de conformité de l'installation.

Exemple : Date d'agrément du PPP : 01/01/2010 Date de validation du PPP : 01/01/2011 Durée de réalisation du PPP : 1 an. Dans le cadre de cet exemple, la DAAF pourra proposer la réalisation d'un avenant au porteur de projet.

La nouvelle date de validation ne pourra pas être postérieure au 01/01/2013. En cas de demande d'aide à l'installation, cette nouvelle date de validation sera prise en compte pour l'élaboration du certificat de conformité.

b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieur à 3 ans :
Un avenant ne peut pas être établi. La DAAF analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

- Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :
 - La DAAF transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 pour l'élaboration du second PPP. Le second PPP doit être agréé et validé par la DAAF et ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.
- Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :
 - La DAAF informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

Élaboration du second PPP par le CEPPP

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droits à la formation professionnelle continue.

Financement État Le MASA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené les travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP. Le paiement relatif aux seconds PPP fera l'objet d'un engagement complémentaire au titre de la convention financière annuelle entre la DAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. En effet, s'agissant d'une procédure répondant à des situations exceptionnelles et limitées en nombre, il n'est pas possible d'anticiper le nombre prévisionnel de seconds PPP délivrés pour une année donnée.

3.2- Soutien à la réalisation du stage 21 heures

3.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Trois catégories de publics sont visées par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

3.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DAAF d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DAAF en lien avec le COSDA, une convention financière est établie annuellement entre la DAAF et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MASA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h réalisés dans le cadre du PPP pour les 3 catégories de publics cités au paragraphe 3.2.1.

En cas de réalisation d'un second PPP conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3, le MASA pourra intervenir financièrement pour la prise en charge la réalisation d'un second stage 21 heures. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs , dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

3.3- Bourse de stage d'application en exploitation

3.3.1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741- 65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 : indemnité du maître-exploitant). Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale
- être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
- être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
- avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MASA peut prendre en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

3.4- Indemnité du maître-exploitant

3.4.1- Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3) et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

3.4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MASA prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

Autre financement

La CTM peut intervenir dans le financement de cette action, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessous. Le montant de l'indemnité du maître-exploitant peut ainsi être complété selon un montant forfaitaire fixé par délibération.

3.5- Indemnité de stage de parrainage

3.5.1-Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole ou dans un espace-test.

L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

D'une façon générale, le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut ainsi permettre :

- d'accompagner une installation à titre individuel en remplacement de l'exploitant qui cesse son activité agricole ;
- d'accompagner une installation en société en remplacement de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole voire accompagner une installation en tant qu'associé supplémentaire dans le cadre d'une transformation sociétaire ;
- d'accompagner un candidat à l'installation souhaitant réaliser un parrainage dans un espace test.

Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans le cadre sociétaire, le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la CTM, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation. La décision juridique d'octroi doit mentionner a minima la durée totale du stage, la durée hebdomadaire du stage, la date prévisionnelle de début de stage, la réalisation du stage de parrainage dans le cadre d'un PPP le cas échéant, l'identification du centre de formation, l'intitulé du stage, l'estimation du montant prévisionnel de l'indemnité de stage et le montant des cotisations transmises par le centre de formation.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par la CTM.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe II). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué selon les modalités définies par le financeur. Pour le MASA, cette indemnité sera versée mensuellement

Financement État. Le MASA peut participer au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- satisfait aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) ;
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide ;
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial ;
- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire

L'État n'intervient pas dans le cadre du financement des stages de parrainage réalisés dans les espaces-test.

Volet 4 Suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant.

4.1- Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant. Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit de préférence disposer d'un PPP, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan d'entreprise (ou d'une étude économique équivalente) qui prévoit le développement de son projet sur 4 années. Ce suivi peut être accordé pendant les quatre premières années de l'installation qui correspondent à la durée du plan d'entreprise.

Cette action est particulièrement destinée aux projets d'installation hors cadre familial, aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein de la structure.

4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur en précisant le conseil sollicité en fonction de l'offre proposée en Martinique. Le dispositif d'aide est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

Le nouvel exploitant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur.

Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire. Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature. L'offre de suivi (avec les prestataires associés) ainsi que les conditions d'accès à la prise en charge du suivi nouvel exploitant sont définies en Martinique par le conventionnement des organismes de conseil.

Financement État. Le MASA peut intervenir dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si celui-ci bénéficie des aides à l'installation. Il doit s'inscrire de préférence dans le cadre d'une installation hors cadre familial (sollicitant ainsi la modulation hors cadre familial de la DJA).

Volet 5 Incitation à la transmission

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci favorise l'installation d'un porteur de projet souhaitant s'installer en dehors du cadre familial.

Ces aides concernent ainsi les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (départ en retraite ou reconversion professionnelle) et qui s'inscrivent dans le cadre d'une cession à un porteur de projet souhaitant s'installer en dehors du cadre familial. Elles peuvent également concerner les propriétaires fonciers non actifs dans le secteur agricole.

5.1- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

5.1.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, et le cas échéant par la CTM, le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet. L'appel à projet organisé pour la sélection des prestataires pour de dispositif peut être le même que celui organisé pour la sélection des organismes pour la mise en œuvre du dispositif, relevant du volet 2, « prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et CTM).

Financement État. Le MASA peut intervenir dans le financement de cette action.

Autre financement

La CTM peut intervenir dans le financement de cette action.

5.2- Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

A compter du 27/10/2017, l'aide à l'incitation du cédant à l'inscription au RDI est remplacée par l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI. Les modalités de mise en œuvre de l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI prévues par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-857 du 20/10/2017 sont désormais intégrées au sein de cette instruction technique relative à l'AITA.

5.2.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à inscrire leur exploitation au répertoire départ Installation (RDI) dans le but de transmettre l'exploitation à un jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société.

Dans le cas d'une exploitation en société, les parts sociales dont le cédant est détenteur et qui ont fait l'objet d'une publication sur le RDI, devront être transmises au jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture qui le remplacera au sein de la société.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant. Lorsque plusieurs associés au sein de la même société transmettent chacun leurs parts sociales à un même ou plusieurs repreneurs souhaitant s'installer en agriculture, chacun des cédants peut prétendre au bénéfice de l'aide à la transmission.

Aucune aide à l'incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI ne pourra être versée s'il n'y a pas préalablement de cessation totale d'activité agricole pour cause de départ en retraite ou de reconversion professionnelle ou de constat du départ d'un associé.

5.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DAAF avant la cession de son exploitation (ou de ses parts sociales) et la cessation de son activité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide,

- l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI. Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par la CTM et sur avis de celle-ci.
- Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI (inscription effective dès la signature du mandat. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter de la date de parution de l'instruction technique DGPE/SDC-2017-857.

Le plafond d'aide publique (État et CTM) est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (DJA) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Cette aide est non cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier (la transmission globale du foncier porte exclusivement sur l'incitation à la conclusion de baux détenus par un cédant en faveur d'un jeune repreneur).

Financement État. Le MASA peut intervenir dans le financement de ce dispositif à destination des cédants pour une transmission hors cadre familial en faveur d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Autre financement

La CTM peut intervenir dans le financement de cette action.

5.3- Aide à la transmission globale du foncier

5.3.1- Description du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur souhaitant s'installer en agriculture. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

5. 3.2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3.000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1.500€ en cas de transmission de 85 % du foncier. L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail (baux) à ferme ou à long terme signé(s) avec le repreneur qui s'installe en agriculture et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles si celles-ci sont mises en place. Cette aide est non cumulable avec l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

Financement Etat. Le MASA peut intervenir dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation. Le montant de l'aide est défini au niveau régional dans le cadre d'un arrêté préfectoral. Des conditions de financement complémentaires (telles que des conditions relatives au niveau de diplômes du nouvel installé, au délai entre le dépôt de la demande et la transmission du foncier ou à la proportion maximale de foncier transmis dont pourrait être également propriétaire le cédant) peuvent également être définies au niveau régional.

Autre financement

La CTM peut intervenir dans le financement de cette action.

5.5- Aide aux propriétaires bailleurs

5.5.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un nouvel installé bénéficiaire ou non des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. L'aide aux propriétaires bailleurs est versée au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

Cette aide s'adresse :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs,
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui, définitivement, ont cessé leur activité ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée ou sur toute autre exploitation quelque soit son statut MSA.

Cette aide ne peut pas être attribuée à un exploitant qui louerait une partie de ses terres tout en conservant son activité sur la seconde partie de sa structure ou sur une autre exploitation.

5.5.2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par la CTM en tenant compte de la valeur locative du foncier de la zone agricole considérée. Afin de réserver cette aide à des bailleurs qui effectuent un effort suffisant en faveur de l'installation, il est également conseillé aux financeurs de définir un seuil minimum d'hectares à louer pour permettre l'accès à l'aide. Le plafond d'aide publique (décidé par la CTM) est fixé à 12.000 € par propriétaire foncier. Il est également suggéré de définir un plafond d'aide par exploitation.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles et à la transmission globale du foncier si celles-ci sont mises en place. Certains propriétaires bailleurs peuvent en effet également être considérés comme des cédants bénéficiaires des aides à la transmission globale du foncier.

Il n'est pas possible d'accorder d'aide aux propriétaires bailleurs en indivision. Par contre, chaque propriétaire peut bénéficier d'une aide aux propriétaires bailleurs dès sa sortie d'indivision pour les terres qui lui reviennent.

Pour les terres dont l'usufruit est détenu par une seule personne : si celle-ci réalise un bail au profit d'un candidat à l'installation, avec l'accord du ou des nu-propriétaires, l'aide au bail peut lui être accordée. Le bail est signé par les deux parties (usufruitier et nu-propriétaire). Dans ce cas, il conviendra de veiller à ce que le plafond d'aide par propriétaire soit respecté, notamment lorsqu'il existe plusieurs demandes d'aide aux propriétaires bailleurs pour des locations réalisées par une même personne à plusieurs titres (pleine propriété et propriété d'usufruit).

Cette aide est versée au propriétaire bailleur :

- au vu des actes de transfert à un nouvel installé ;
- au vu d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite, pour les propriétaires bailleurs qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

Financement État. Le MASA n'intervient pas dans le financement de ce dispositif.

Autre financement

La CTM peut intervenir dans le financement de cette action.

5.6- Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles

5.6.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture (départ en retraite ou reconversion professionnelle), en transmettant ses terres à un candidat à l'installation, à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments agricoles dont il est propriétaire. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

5.6.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le plafond d'aide publique (CTM) est de 5.000 € par cédant. Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit adresser une demande d'aide à la DAAF avant la mise en location. L'aide est versée au cédant au vu des justificatifs de location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles au nouvel installé.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la transmission globale du foncier si celles-ci sont mises en place.

Cette aide est versée au propriétaire bailleur :

- au vu des actes de transfert à un nouvel installé ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité de chef d'exploitation agricole, pour le cédant.

Financement Etat. Le MASA n'intervient pas dans le financement de ce dispositif.

Autre financement

La CTM peut intervenir dans le financement de cette action.

5.7- Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

5.7.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de service et de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur.

Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire. Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et CTM).

Financement État. Le MASA peut intervenir dans le financement de cette action.

Autre financement

La CTM peut intervenir dans le financement de cette action.

Volet 6 Communication – animation

Le programme AITA prévoit le financement d'actions de communication et d'animation à l'échelle régionale mais aussi à l'échelle nationale.

Au niveau régional, le choix des actions doit être fait en concertation avec les différents acteurs de la politique d'installation. Le COSDA doit être le lieu dédié à cette concertation. Les actions d'animation et de communication sont inscrites dans le programme AITA décliné à l'échelle régionale sur la base des deux premiers dispositifs décrits ci-dessous.

Au niveau national, le choix des actions se fait en cohérence avec les orientations présentées en Comité National à l'Installation-Transmission (CNIT). Ces actions nationales sont de portée nationale et sont mises en œuvre de manière cohérente avec les actions mises en œuvre au niveau régional. Ces actions sont gérées au niveau national par le ministère en charge de l'agriculture et font l'objet, à travers des instructions techniques spécifiques, d'un ou plusieurs appels à projet nationaux afin de sélectionner les structures et les projets à conduire.

6.1- Description des dispositifs régionaux

6.1.1- Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI, les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de l'installation peuvent se décliner de la manière suivante, en complémentarité avec les missions des PAI et CEPPP et de la mission de service public des chambres d'agriculture autour de l'information collective et individuelle sur les questions d'installation en agriculture :

- mieux faire connaître et d'animer le répertoire départ installation départemental
- faire connaître les aides à l'installation dans leur diversité
- faire connaître le parcours préparatoire à l'installation
- animer et coordonner les espaces-test agricole
- appuyer à l'émergence et à la formalisation des projets d'installation

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de la transmission peuvent se décliner de la manière suivante en visant la promotion des travaux d'identification, de sensibilisation et d'accompagnement des cédants :

- encourager l'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental,
- promouvoir le parrainage et plus généralement de favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- réaliser des enquêtes sur le territoire afin de mieux connaître le profil des cédants à venir,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et la recherche d'un nouveau repreneur. Ces actions peuvent être mises en place par une structure unique, dédiée à l'accueil et à l'accompagnement des futurs cédants. Pour la mise en œuvre de cette option, il est recommandé de sélectionner la structure retenue après appel à projet et sur la base d'un cahier des charges régional définissant les exigences assignées en matière d'accueil et d'accompagnement des futurs cédants. Cette structure doit ensuite faire l'objet d'un conventionnement avec les financeurs. Ce travail de conception du cahier des charges, et sélection peut être conduit pour avis consultatif dans le cadre du COSDA.

Ces propositions ne sont pas exhaustives et il appartient au préfet en lien avec le président de la CTM et en concertation avec les partenaires du COSDA de définir les axes de communication et d'animation adaptés au contexte de l'installation-transmission à l'échelle régionale.

6.1.2- Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

6.2- Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Les actions de communication et d'animation au niveau régional font partie intégrante du programme AITA décliné au niveau régional. Le niveau d'aide prévisionnel accordé à ce volet doit apparaître dans l'arrêté du préfet de région au regard des autres dispositifs mis en œuvre au niveau régional.

Ces actions doivent être mises en place à travers des appels à projet spécifiques, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs. Le contenu des appels à projet sera soumis au préalable à un avis du COSDA.

À l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement auprès des financeurs. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primoaccueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels cocontractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. À l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État. L'État peut intervenir dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV,...) doit être exclu d'une participation du financement de l'État.

Direction de la Mer

R02-2024-04-29-00001

20240418 AP interd temp nav mouill
reensablement IletMadame



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° réglementant temporairement la pêche maritime, la navigation et le
mouillage des navires à l'ouest de l'îlet Madame (commune du Robert)
le temps de travaux de ré-ensablement**

LE PRÉFET

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.922-2 et R.922-6 et suivants ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.5242-1 et L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13,1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le décret n°77-763 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite « division 240 » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 11 avril 2024 ayant examiné le projet de ré-ensablement de l'îlet Madame au Robert ;

Considérant que la zone de travaux de ré-ensablement doit être dégagée de toute activité susceptible de générer des conflits d'usages à l'ouest de l'îlet Madame ;

Sur proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du début des travaux de ré-ensablement de l'îlet Madame (commune du Robert) et jusqu'à la fin des travaux, la zone définie à l'article 3 est interdite à la pêche maritime professionnelle et de loisir, ainsi qu'à la pêche sous-marine.

Article 2

À compter du début des travaux de ré-ensablement de l'îlet Madame (commune du Robert) et jusqu'à la fin des travaux, la navigation et le mouillage des navires est interdit dans la zone définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3

La zone interdite à la pêche maritime et au mouillage des navires est délimitée par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84 en degrés et minutes décimales) :

- Point A : 14° 40,270'N et 060° 53,021'O ;
- Point B : 14° 40,284'N et 060° 53,037'O ;
- Point C : 14° 40,278'N et 060° 53,092'O ;
- Point D : 14° 40,170'N et 060° 53,113'O ;
- Point E : 14° 40,096'N et 060° 53,081'O ;
- Point F : 14° 40,108'N et 060° 53,034'O ;
- Point G : 14° 40,135'N et 060° 52,989'O ;
- Point H : 14° 40,164'N et 060° 52,970'O.

Une représentation cartographique est annexée à titre indicatif au présent arrêté.

Article 4

Le porteur de projet communique les dates de début et de fin de travaux de ré-ensablement de l'îlet Madame à la Direction de la mer. Ces dates seront communiquées au grand public par un avis urgent aux navigateurs publié sur le site : <http://infonautilles.weebly.com>

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

Article 6

La zone identifiée fait l'objet d'un balisage, dont le financement et l'entretien incombent au porteur de projet, selon les normes édictées par le service des phares et balises.

Leur affectation est signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. Le maire informe le public des interdictions et conditions de pratique de la baignade par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux de baignade.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal et l'article R.341-5 du code du tourisme, et en ce qui concerne la pêche maritime, par les articles L941-1 à L946-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux intérieures françaises et la mer territoriale, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 8

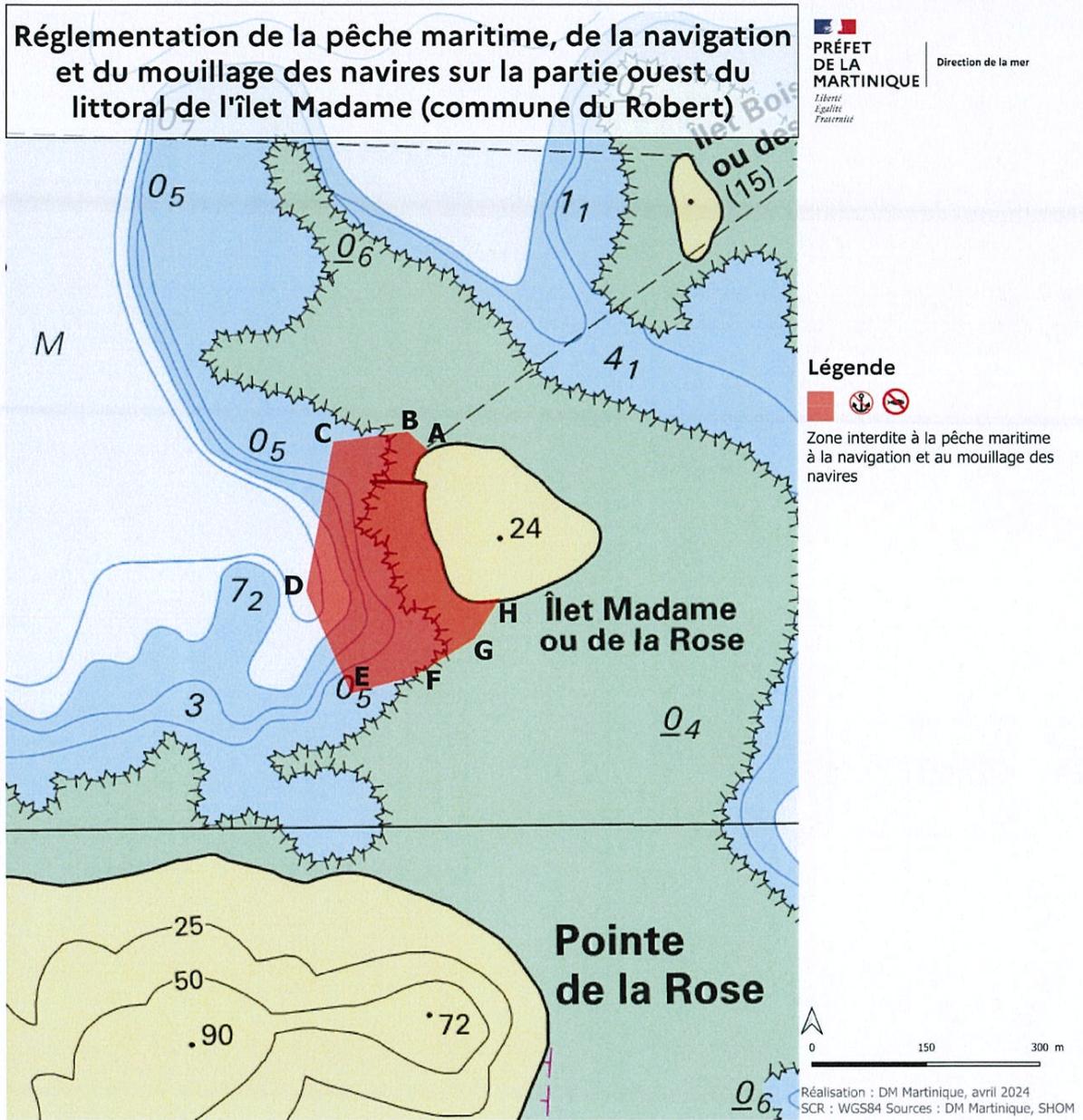
Le commandant de zone maritime Antilles, le directeur de la Mer de la Martinique, le maire de la ville du Robert, les officiers et agents habilités en matière de polices de la navigation et de la pêche maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la ville du Robert.

Fort-de-France, le **29 AVR. 2024**

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE : carte d'illustration



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-04-29-00002

Arrêté portant rectification d'erreur matérielle
de l'arrêté n° R02-2024-04-15-00004 autorisant le
système de vidéoprotection de la ville du Marin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° R02-2024-04-29-00002
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté R02-2024-04-15-00004
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection en zone urbaine
de la « VILLE DU MARIN » comportant 30 caméras

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024 modifiant l'arrêté n°R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°R02-2024-04-15-00004 du 15 avril 2024 portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection en zone urbaine de la « **VILLE DU MARIN** » au 7ème visa, se rapportant aux emplacements des 30 caméras;

Considérant que les adresses suivantes n'ont pas été mentionnées dans l'arrêté n°R02-2024-04-15-0004 :

- Intersection RN6/RD9,
- Rond-point 4 chemins,
- RD9 sortie rond-point direction Sainte-Anne,
- Ecole primaire du Cap,
- Ecole primaire du Morne Courbaril,
- Ecole primaire de Cédalise.

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

ARRÊTE

Article 1er : Le 7ème visa de l'arrêté n°R02-2024-04-15-00004 du 15 avril 2024 est modifié comme suit :

« **Vu** la demande déposée par M. José MIRANDE, maire de la ville du MARIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en zone urbaine, comprenant **30** caméras filmant la voie publique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2024, délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- RN5 entrée de commune-Direction de Fort-de-France,
- RN8 entrée nord-Direction Rivière-Pilote,
- Rond-Point Artimer,
- Sortie Lycée Montgérald,
- Place de l'église,
- Mairie,
- Place du marché – Terminal maritime,
- Plage du Bourg,
- Marché artisanal,
- Sortie Lycée Néris,
- Centre technique municipal,
- Intersection RN6/RD32,
- Intersection RN6/RD9,
- Rond-point 4 chemins,
- RD9 sortie rond-point direction Sainte-Anne,
- Ecole primaire du Cap,
- Ecole primaire du Morne Courbaril,
- Ecole primaire de Cédalise. »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté R02-2024-04-15-00004 du 15 avril 2024, restent inchangées.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de la ville du Marin et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **29 AVR. 2024**

Le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Paul François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Service Administratif et Technique de la Police
Nationale

R02-2024-04-26-00010

Arrêté portant suppression de la régie de
recettes instituée auprès du Service
Administratif et Technique de la Police Nationale
de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE
AUPRÈS DU SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE
DE LA POLICE NATIONALE DE LA MARTINIQUE**

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019- 798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

**RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr**

Page 1/2

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral R02-2020-01-14-003 du 14 janvier 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès du Service Administratif et Technique de la Police Nationale de la Martinique est abrogé.

La régie de recettes est supprimée au 22 avril 2024

Article 2

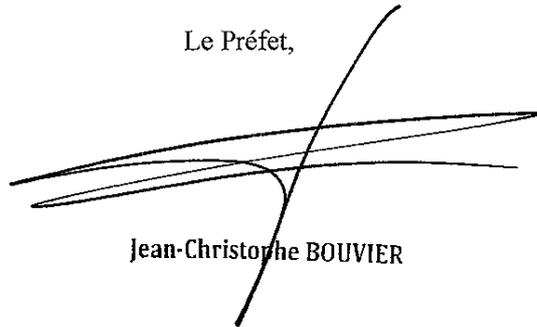
Il est mis fin aux fonctions du régisseur de recettes nommé par arrêté préfectoral R02-2020-01-14-005 du 14 janvier 2020.

Article 3

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des Finances Publiques, Madame la cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le **26 AVR. 2024**

Le Préfet,



Handwritten signature of Jean-Christophe BOUVIER, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.

Jean-Christophe BOUVIER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Page 2/2